

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LE BRUN Aurélien**

Calzac Moulin  
56450 THEIX-NOYALO

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement LE BRUN Aurélien implanté Calzac Moulin 56450 Theix-Noyalo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE BRUN Aurélien
- Calzac Moulin 56450 Theix-Noyalo
- Code AIOT : 0055603801
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de vaches laitières en déclaration.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection dans le cadre d'un signalement de pollution d'un ruisseau.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect des effectifs autorisés	Preuve dépôt du 16/04/2016	Demande d'action correctrice	3 mois
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Demande d'action correctrice	3 mois
5	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action correctrice	3 mois
6	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Demande d'action correctrice	3 mois
8	Stockages et collecte des d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action correctrice	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	Sans objet
7	Rejets directs d'effluents – eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée suite à un signalement reçu à la DDPP le 20 février 2026 pour un constat de pollution sur la rivière de Kerandrun le 18 février 2026.

L'inspection n'a pas identifié l'origine de la pollution. Le fossé attenant à la prairie était curé et l'eau qui s'écoulait était claire. L'inspection n'a constaté ni de traces de débordement ni de fissure au niveau de la partie visible de la fosse à lisier qui est en partie enterrée, ni d'écoulement de jus au niveau des silos.

L'inspection a constaté :

- un dépassement des effectifs autorisés de vaches laitières,
- la présence d'un bournier dans la prairie,
- l'insuffisance de grillage de protection autour d'un regard de collecte des effluents,
- l'absence de collecte des jus de silos,
- l'absence de clôture de protection autour du forage situé dans une prairie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect des effectifs autorisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Preuve dépôt du 16/04/2016
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'effectif déclaré est de 99 vaches laitières et 90 génisses. Récépissé de déclaration délivré le 9 novembre 2006 au GAEC DU MOULIN pour l'exploitation au lieu-dit « Calzac Moulin » 56450 THEIX d'un élevage de 99 vaches laitières et 90 génisses ; Preuve de dépôt réalisée le 16/04/2016 par Monsieur LE BRUN Aurélien « Calzac Moulin » 56450 THEIX pour la reprise de l'exploitation au lieu-dit « Calzac Moulin » 56450 THEIX d'un élevage de 99 vaches laitières et 90 génisses ;

<b>Constats :</b> La Déclaration de Flux d'Azote (DFA) effectuée le 01/12/2025 indique la présence de 116 vaches laitières et 102 génisses pour une autorisation de 99 vaches laitières et 90 génisses. Les effectifs ne sont pas respectés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il convient de respecter les effectifs autorisés soit en diminuant les effectifs de vaches laitières, soit en actualisant les effectifs en réalisant une télédéclaration modificative et en envoyant à l'inspection un Dixel afin de justifier des capacités de stockage des effluents de l'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 :** Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> L'installation est implantée conformément aux plans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
<b>Constats :</b> Une preuve de dépôt en date du 10/10/2016 indique que Monsieur Aurélien LE BRUN a repris l'exploitation du GAEC DU MOULIN au lieu-dit « Calzac Moulin » 56450 THEIX d'un élevage de 99 vaches laitières et 90 génisses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'eau stagnante entre la stabulation des vaches laitières et celle des génisses.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Maintenir les installations en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Aménagement des locaux et des aires de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'orifices dans un silo d'ensilage de maïs. L'inspection n'a pas constaté la présence de jus s'écoulant du silo. Pour autant ce risque existe.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Supprimer le risque d'écoulement des jus de silos soit en bouchant les orifices soit en prévoyant la collecte des jus de silos éventuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Pâturage des bovins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un borbier à l'emplacement d'un point d'affouragement, dans la parcelle ZP n° 137, à proximité de l'exploitation : les animaux ont piétiné la zone autour du point d'affouragement, détruisant la structure du sol.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Revoir la gestion des pâturages de façon à prévenir la dégradation des prairies par les animaux. Interdire l'accès du borbier aux animaux. Refaire la prairie dès que possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Rejets directs d'effluents – eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;</li><li>- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;</li><li>- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;</li><li>- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de rejet d'effluents d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Stockages et collecte des d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

<p><b>Constats :</b> Les génisses de plus de 6 mois sont en stabulation aire paillée : le fumier est stocké sous les animaux. Le fumier des vaches laitières est stocké en fumière couverte. Les effluents liquides sont stockés en fosse avant exportation vers une unité de traitement à Berric (méthanisation). L'inspection n'a pas constaté de fuite ni débordement d'effluents. Toutefois l'inspection a constaté un paillage insuffisant des génisses de moins de 6 mois en case individuelle. L'insuffisance de paille sous les animaux ne permet pas l'obtention de fumier compact.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Pailler suffisamment les cases individuelles des génisses.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 :** Collecte des eaux de pluie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p><b>Constats :</b> Les bâtiments disposent de gouttières. Les eaux pluviales sont dirigées vers le fossé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 :** Forages

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p>
<p><b>Constats :</b> Un dossier de création de forage a été déposé par le GAEC DU MOULIN le 23 octobre 2014. Le forage est implanté à l'emplacement prévu, dans une prairie. L'inspection a constaté l'absence d'une zone de protection clôturée de 5 m x 5 m est établie autour de la buse, exempte de toute source de pollution.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Mettre en place une clôture de 5 m x 5 m autour de la tête de forage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li><li>- trier, recycler, valoriser ses déchets ;</li><li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de sac pour stocker les ficelles, emballages plastiques. L'inspection a constaté parmi un stockage de ferraille la présence de seaux plastiques remplis d'eau croupie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Trier, recycler, valoriser tous les déchets . Éliminer toute source de prolifération d'insectes et rongeurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois